



Arrêt

**n° 179 654 du 16 décembre 2016
dans l'affaire / X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016 par Mr X qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 2 décembre 2016 et notifiée le 6 décembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 15 décembre 2016 par Mr M. Omar AL BONDAKJI, visant à entendre condamner la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et à notifier cette décision dans le même délai.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et antécédents de procédure

1.1. Le requérant, de nationalité syrienne, est né le 1^{er} janvier 1995, à Damas. Depuis 2012, il réside en Thaïlande, à Bangkok. Il a bénéficié dans ce pays de plusieurs autorisations de séjour aux fins d'études et y a étudié à l'université de « Stamford ». Il déclare qu'il a terminé ses études et que l'autorisation de séjour dont il bénéficie actuellement expire le 31 décembre 2016.

1.2. Son père a introduit une demande d'asile en Belgique le 28 juillet 2014 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 3 décembre 2014.

1.3. Le requérant a introduit une demande d'asile auprès de la représentation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Thaïlande en 2014. Le 26 octobre 2014, il s'est vu octroyer un certificat attestant son statut de demandeur d'asile auprès de cette institution, valable jusqu'au 28 avril 2015.

1.4. Le 9 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique en Thaïlande aux fins de rejoindre son père et sa demi-sœur en Belgique. Au cours de l'année 2016, il a adressé plusieurs courriels à l'ambassade de Belgique en Thaïlande afin de connaître la suite réservée à sa demande. Par courriel du 13 mai 2016, un agent administratif lui a répondu que le délai moyen de traitement d'une demande de visa est de 8 mois. La même réponse lui a été apportée le 25 juillet 2016.

1.5. Le 6 décembre 2016, il s'est vu notifier la décision suivante, prise le 2 décembre 2016 :

« Limitations:

Commentaire :

Considérant que l'intéressé souhaite rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique depuis le 3 décembre 2014 et résidant régulièrement à ce titre dans le Royaume ; qu'il ne peut se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; qu'en conséquence, il a introduit sa demande à titre humanitaire en application des articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant qu'il n'invoque aucune raison humanitaire à sa demande si ce n'est la péremption de son passeport syrien qui l'obligerait à retourner en Syrie où il risque d'être enrôlé de force dans l'armée ;

Considérant que, toutefois, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'UNHCR à Bangkok et que, dès lors, la nécessité d'un passeport émanant de son pays d'origine apparaît comme contradictoire avec son intention d'être reconnu comme réfugié ; qu'au surplus, il dispose d'un document officiel de l'UNHCR couvrant son séjour durant sa procédure d'asile en Thaïlande ;

Considérant que la demande de l'intéressé, peut être considérée comme une tentative de reconstituer l'unité familiale ; que l'art.8 de la CEDH consacre notamment le respect de la vie privée et familiale ; que ce même article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'à ce titre, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux dispositions du second alinéa de l'art.8 de la CEDH ;

Considérant qu'en outre l'unité familiale est rompue depuis 2012 ; que le père de l'intéressé réside en Belgique tandis que sa mère est restée à Damas en Syrie, et ne semble pas vouloir quitter cette ville ; que l'intéressé est majeur ; qu'il a déjà établi sa vie en Thaïlande où il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a entamé la poursuite d'études supérieures ;

Considérant que la famille de l'intéressé en Belgique ne peut le prendre en charge puisqu'elle émerge du CPAS et constitue déjà une charge pour l'Etat belge.

L'autorisation de séjour à titre humanitaire sur base de l'art.9 est refusée. »

1.6. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante ne pouvait agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 179 108, prononcé le 8 décembre 2016, en assemblée générale, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127 040).

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« La détention n'est pas une condition sine qua non de l'urgence. L'article 39/82 §4, al 2 indique « en particulier lorsqu'il est maintenu », ce qui autorise le Conseil à prendre en considération d'autres situations d'imminence que celles matérialisées par la détention.

Le visa pour études en Thaïlande du requérant expire le 31.12.2016. (v. pièce 3 dernier cachet)

Au-delà de cette date, le requérant risque à tout moment le refoulement en Syrie.

L'OFPRA a publié en 2014 un document détaillé sur le rôle du HCR en Thaïlande et l'absence de « protection réelle » au sens où l'entend l'article 48/5 §4 de la loi du 15.12.1980. (pièce 11)

« Les autres réfugiés dits « urbains » sont dépourvus de statut juridique pour les autorités thaïlandaises, en dépit du fait que le HCR assure la détermination du statut de réfugié conformément à son mandat. En 2012, 500 demandeurs d'asile ont été reconnus réfugiés par le HCR, pour 1300 personnes ayant demandé l'asile dans les centres urbains cette même année. Le gouvernement thaïlandais ne détermine pas la qualité de réfugié, de mauvais traitements par les autorités thaïlandaises : arrestations arbitraires, détention, refoulement [sic], est avéré.

« Les réfugiés urbains reconnus comme tels par le HCR n'ont pas le droit au travail. Pour travailler légalement, comme tout autre immigrant, ils doivent être en possession d'un permis de travail, qui est délivré après versement de pots-de-vin. A défaut de posséder un tel permis, ils peuvent être arrêtés par la police, emprisonnés et expulsés pour ceux qui ne peuvent verser de pots-de-vin. Le HCR donne aux réfugiés son numéro de téléphone à appeler en cas d'arrestation, mais plusieurs réfugiés se sont plaints de ne pas obtenir d'interlocuteur à ce numéro en cas de besoin. Selon le HCR, fin 2012, 42 réfugiés étaient détenus, et 130 ont été arrêtés cette même année. Les réfugiés urbains n'ont pas accès aux services publics essentiels, aussi le HCR verse une allocation de subsistance aux plus vulnérables d'entre eux. »

La seule solution viable est la réinstallation :

« En juin 2013, le HCR dénombrait 13000 demandeurs d'asile et 82000 réfugiés, toutes catégories confondues, (...). Pour le gouvernement thaïlandais, ces réfugiés ont vocation à être réinstallés ou rapatriés, ce que confirme le HCR : « La réinstallation demeure la seule option valable pour les réfugiés urbains. »

Rester en Thaïlande au-delà du 31.12.2016 représente donc un réel danger pour le requérant. Retourner en Syrie n'est pas une option, il expose de façon raisonnable le risque d'être recruté de force par l'armée syrienne dès son retour à Damas.

Ce danger est bien imminent et l'acte attaqué produit ses effets sans contrainte. L'apparition d'une telle imminence est essentiellement due à la lenteur de traitement de l'administration, puisque la demande a été formulée en dehors de toute urgence. Seule la décision entreprise par sa notification tardive met le requérant au pied du mur.

Il y a dans le chef du requérant un péril imminent dont la gravité équivaut à une violation de l'article 3 CEDH, ce qui justifie l'usage de la procédure d'extrême urgence. Le recours à la procédure habituelle ne permettrait pas d'obtenir en temps utile un arrêt de votre Conseil, à même d'empêcher la survenance d'un préjudice grave difficilement réparable.

Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie.

Bien que l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980 réserve la procédure urgente à la suspension de l'exécution par contrainte d'ordre de quitter le territoire, il est approprié de recourir à la même procédure dans le cas d'espèce afin de garantir un recours effectif

Parmi les éléments constitutifs d'un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH, il faut que celui-ci soit accessible en droit et en pratique, mais il faut également qu'il puisse offrir un redressement approprié, (v. parmi d'autres, CEDH, Singh et autres c. Belgique (Requête n°33210/II), 2 octobre 2012 ; §91) Est également constitutif d'un recours effectif, la capacité du juge à se prononcer à temps. Il importe ici de tenir compte de la capacité du recours à prévenir le dommage.

« 133. Une attention particulière doit être prêtée à la rapidité du recours lui même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Doran c. Irlande, no 50389/99, § 57, CEDH 2003-X). »⁴ (nous soulignons)

Votre Conseil a déjà pu considérer à différentes occasions que la situation de guerre en Syrie entraînait un péril imminent. A titre d'exemple, la partie requérante se réfère ici aux arrêts 175.402 du 27 septembre 2016 et 175.973 du 7 octobre 2016 où votre Conseil a ordonné en extrême urgence la suspension de l'exécution d'une décision de refus de visas introduites par des ressortissants syriens. Cette jurisprudence est constante depuis maintenant plusieurs années.

La présente requête a par ailleurs été introduite avec diligence, dans un délai de 10 jours la notification.

L'urgence est établie. »

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que dans la lettre accompagnant sa demande de visa du 9 novembre 2015, le requérant invoquait uniquement un risque d'éloignement vers la Syrie lié à l'expiration de la validité de son passeport (le 26 juillet 2016) et non à la date d'expiration de l'autorisation de séjour octroyée par les autorités thaïlandaises.

Or la partie requérante joint à son recours la copie d'un passeport délivré au requérant à Damas le 5 avril 2016, valable jusqu'au 4 avril 2018. Il constate encore à la lecture des copies des passeports jointes au recours que les autorisations de séjour délivrées au requérant par les autorités thaïlandaises ont été renouvelées le 8 novembre 2013 jusqu'au 16 décembre 2014, le 19 novembre 2014 jusqu'au 16 décembre 2015, le 25 novembre 2015 jusqu'au 16 juillet 2016 et le 15 juin 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, alors que le requérant a bénéficié d'au moins deux renouvellements de son titre de séjour en Thaïlande depuis l'introduction de sa demande de visa pour la Belgique, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait sollicité une nouvelle autorisation de séjour aux autorités thaïlandaises, ni que celle-ci lui aurait été refusée. Aucun élément du dossier administratif ne permet en outre d'établir qu'il a terminé ses études et qu'il n'a de ce fait plus droit à un statut d'étudiant. Il s'ensuit que le risque invoqué par le requérant d'être éloigné vers la Syrie dès le premier janvier 2017 paraît hypothétique en l'état du dossier.

Le Conseil souligne encore que les requérants concernés par les deux arrêts cités par la partie requérante dans son recours (CCE n°175.402 du 27 septembre 2016 et CCE n°175.973 du 7 octobre 2016) se trouvaient dans une situation qui n'est pas comparable à celle du requérant dès lors qu'au moment de l'introduction de leur demande de visa, ils déclaraient résider en Syrie, dans une région en proie à des conflits violents, contrairement au requérant qui réside actuellement en Thaïlande.

Enfin, le Conseil observe que la délivrance d'un nouveau passeport au requérant à Damas le 4 avril 2016 paraît peu compatible avec le risque qu'il allège d'être recruté par l'armée syrienne en cas de retour dans son pays.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas précisément et concrètement en quoi consisterait l'imminence du péril que seule la procédure en extrême urgence serait à même de prévenir. Elle ne démontre pas que le seul délai tenant à la fixation de l'affaire et au prononcé d'un arrêt dans le cadre d'un recours introduit selon la procédure ordinaire en annulation serait constitutif d'un péril imminent.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

A défaut d'imminence du péril, l'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce, en manière telle que le présent recours doit être rejeté.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

La partie requérante prie le Conseil, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision quant à la demande de visa du requérant dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE